

Séance du Conseil Communal

du 08 mars 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Madame Anne FAGNANT,

Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1. L'arrêté du 10 décembre 2021 nous notifiant que les délibérations suivantes sont approuvées (règlements) :

- la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau ;
- la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC ;
- la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement par la commune des versages sauvages de déchets ;

2. L'arrêté du 10 décembre 2021 nous notifiant que les délibérations suivantes sont approuvées (taxes) :

- la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés ;
- la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;

3. L'arrêté du 10 décembre 2021 nous notifiant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2021 de la Commune de Manhay votées en séance du Conseil communal en date du 09 novembre 2021 sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

1) Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 9.346.645.93

Dépenses globales : 8.798.210.88

Résultat global : 548.435,05

2) Modification des recettes

Néant

3) Modification des dépenses

Néant

4) Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Exercice propre	Recettes Dépenses	7.970.628.80 7.953.740.83	Résultats	16.887.97
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	603.190.79 71.643.71	Résultats	531.547.08
Prélèvements	Recettes Dépenses	772.826.34 772.826.34	Résultats	0,00
Global	Recettes Dépenses	9.346.645.93 8.798.210.88	Résultats	548.435.05

5) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1.427.000,00€

- Fonds de réserve : 3.411.580,78€

Service extraordinaire

1) Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 7.537.796.95

Dépenses globales : 7.537.796.95

Résultat global : 0.00

2) Modification des recettes

Néant

3) Modification des dépenses

Néant

4) Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes Dépenses	5.066.576.48 6.483.239.80	Résultats	-1.416.663.32
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	72.306.60 900.686.16	Résultats	-828.379.56
Prélèvements	Recettes Dépenses	2.398.913.87 153.870.99	Résultats	2.245.042.88
Global	Recettes Dépenses	7.537.796.95 7.537.796.95	Résultats	0.00

5) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00€

4. L'arrêté du 20 janvier 2022 nous notifiant que, la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil décide de constituer une réserve d'engagement de puéricultrices D2 est approuvée.

5. L'arrêté du 21 janvier 2022 nous notifiant que le budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Manhay, voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2021, est approuvé comme suit :

Service ordinaire

1) Situation avant réformation

Recettes globales : 9.054.600,74

Dépenses globales : 8.562.133,87

Résultat global : 492.466,87

2) Modification des recettes

Néant

3) Modification des dépenses

Néant

4) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	8.024.574,34 7.998.970,60	Résultats	25.603,74
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	545.747,02 78.883,89	Résultats	466.863,13
Prélèvements	Recettes Dépenses	484.279,38 484.279,38	Résultats	0,00
Global	Recettes Dépenses	9.054.600,74 8.562.133,87	Résultats	492.466,87

5) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1.177.000,00€
- Fonds de réserve : 2.927.301,40€

Service extraordinaire

1) Situation avant réformation

Recettes globales : 4.673.975,24

Dépenses globales : 4.673.975,24

Résultat global : 0.00

2) Modification des recettes

Néant

3) Modification des dépenses

Néant

4) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	3.042.451,27 4.586.464,60	Résultats	-1.544.013,33
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	0,00 47.510,64	Résultats	-47.510,64
Prélèvements	Recettes Dépenses	1.631.523,97 40.000,00	Résultats	1.591.523,97
Global	Recettes Dépenses	4.673.975,24 4.673.975,24	Résultats	0.00

5) Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 10.000,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00€

3) BUDGET CPAS - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 décembre 2021 relative au budget 2022 ;

Considérant la réception du budget 2022 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/12/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/01/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Directeur général du C.P.A.S. Monsieur DEFAYS ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

La Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 décembre 2021 relative au budget 2022 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

Dépenses et recettes ordinaires : 950.492,39€ avec une intervention communale à l'ordinaire de 375.000,00€

Service extraordinaire

Dépenses et recettes extraordinaires : 0,00€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	896.078,46€	0,00€
Dépenses totales exercice propre	950.292,39€	0,00€
Boni / Mali exercice propre	-54.213,93€	0,00€
Recettes exercices antérieurs	20.517,48€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	200,00€	0,00€
Prélèvements en recettes	33.896,45€	0,00€
Prélèvements en dépenses	0,00€	0,00€
Recettes globales	950.492,39€	0,00€
Dépenses globales	950.492,39€	0,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

La Présidente du C.P.A.S. Madame LESENFANTS rentre en séance.

4) BUDGET 2022 DE LA ZONE DE SECOURS – PART COMMUNALE

Vu l'envoi du 17 décembre 2021 émanant du Gouverneur de la Province déterminant le montant de la dotation des 44 communes de la Province à la Zone de Secours pour l'exercice 2022 ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales de la Zone de Secours Luxembourg pour l'année budgétaire 2022 (selon la clé de répartition définie par le Gouverneur - avec augmentation de 5% de la contribution des communes) ;

Attendu que pour la commune de Manhay, ce montant s'élève à la somme de 173.610,25€ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/02/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/02/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve au montant total de 173.610,25€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2022 de la zone de secours.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

5) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 janvier 2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 18 janvier 2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sans corrections les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/01/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/01/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 mai 2021 et réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.635,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.216,72€
Recettes extraordinaires totales	39.930,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.724,90€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.300,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.060,41€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.205,40€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.565,81€
Dépenses totales	49.565,81€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 6.216,72 € au lieu de 6.135,87 €

CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES

D50b - Avantages sociaux employés : 80,85 € au lieu de 0,00 € suivant document d'Acerta.

Observations :

Les travaux forestiers prévus au service extraordinaire du budget 2022 seront financés par la Fabrique d'Eglise via l'utilisation de ses capitaux (ventes de bois).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

6) BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT ANTOINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/11/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/11/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 23/11/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Vu la délibération de la Commune de Ferrières du 23/12/2021 refusant de donner un avis sur le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint Antoine au motif qu'aucun accord écrit n'a été pris pour la modification du ressort de la Fabrique et la fin de la prise en charge par Ferrières de la moitié des frais;

Considérant que pour l'analyse du budget 2022, il faut donc considérer qu'il y a absence d'avis de la part de la Commune de Ferrières;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/01/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 27/01/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 novembre 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.232,60€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	3.130,23€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.219,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.911,23€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.720,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.423,83€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.219,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.362,83€
Dépenses totales	14.362,83€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

7) CAHIER DES CHARGES EN VUE DE LA LOCATION DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX - MODIFICATIONS

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation coordonnées et plus particulièrement son article L1122-30 et suivants;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2005 définissant le cahier des charges relatif à la location de terrains communaux aux agriculteurs ;

Vu le décret de 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme de biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la réforme de la législation relative au bail à ferme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en Wallonie avec, entre-autres, les changements suivants (liste **non exhaustive**) :

- Le bail à ferme doit être écrit et enregistré ;
- Un état des lieux sera réalisé et tout échange de parcelles ou sous-location devra être notifié ;
- Fin du droit de préemption pour les agriculteurs âgés de plus de 67 ans, bénéficiant d'une pension de retraite et sans repreneur sérieux ;
- Deux nouveaux types de de baux :
 - le bail de courte durée (5 ans maximum, pour des situations particulières comme la liquidation de succession ou la fin des études agricoles d'un jeune souhaitant devenir agriculteur)) ;
 - le bail de fin de carrière (poursuivre d'un commun accord le bail au-delà du troisième renouvellement jusqu'à l'âge de la retraite du locataire) ;

- L'insertion de clauses environnementales dans le bail sera possible pour les pouvoirs publics ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE et WUIDAR;

Le Conseiller Monsieur DAULNE demande une suspension de séance. Il est 20h41'.

La séance reprend à 20h43'.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., DAULNE, CORNET, FAGNANT, VOZ, LIBAR et TASSIGNY J.) et 1 abstention (WUIDAR) approuve la modification du cahier des charges relatif à la location de terrains communaux devenus libres d'occupation suite à la réforme du bail à ferme entrée en vigueur le 01 janvier 2020, comme suit:

Article 1. Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Manhay, sis Voie de la Libération 4 à 6960 Manhay, ci-après dénommé le bailleur.

Article 2. Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

- 1° le Code Civil, articles 1714 et 1762 ainsi que Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
- 2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

Article 3. Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- 1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;
- 2° la demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;
- 3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;
- 4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;
- 5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;
- 6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;
- 7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;
- 8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

Article 4. Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

- 1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège Communal de Manhay – Voie de la Libération 4 B-6960 Manhay. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » ;
- 2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* » à ... (personne/service – adresse - horaires) contre accusé de réception.

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse [mail]. L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)* »

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le... à.... Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu le... à...(heure), à... (adresse). Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

Article 5. Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux quatre critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est en ordre de paiement de loyers de terrains communaux lui attribué lors d'une précédente location.

2° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond. Cette condition doit être effectivement respectée durant toute la durée du bail, à défaut le bail est réputé caduc.

3° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;

4° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

- a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.
- b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que défini par la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive ;
- c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers la Commune de Manhay ;
- d) n'est pas déclaré en état de faillite ou en cessation de paiement.

Article 6. Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ;
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images représentant celles-ci ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertorient les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

Article 7. Conditions d'éligibilité de la candidature et attribution

L'attribution sera réalisée uniquement à des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Manhay qui y exercent, à titre principal, la profession d'agriculteur et dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune. En cas de personne morale le siège social ainsi que le siège d'exploitation doivent être établis sur la Commune de Manhay et au moins un administrateur doit y être domicilié.

L'activité à titre principal s'entend par rapport à la personne physique qui a la responsabilité de l'administration et de la gestion d'une exploitation agricole qui obtient de son exploitation un revenu égal ou supérieur à 50% de son revenu global et qui consacre aux activités extérieures à l'exploitation moins de 50% de la durée totale de son travail.

La preuve du caractère principal de la fonction reste à charge du candidat.

Dans le cas où aucune des candidatures déposées ne répond aux conditions reprises ci avant, entreront en ligne de compte les candidatures de personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Manhay et y exerçant, à titre accessoire, la profession d'agriculteur et dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune.

Dans les cas où aucune des candidatures déposées ne répond à l'une des conditions énumérées ci-dessus, il sera procédé à la location de gré à gré du terrain ou du lot à une personne intéressée, même si elle n'exerce pas la profession d'agriculteur à titre principal ou accessoire.

Dans ce cas, le montant sera déterminé d'un commun accord entre les parties et ne pourra être inférieur au montant du fermage prévu à l'article 13.

La preuve du caractère principal de la fonction reste à charge du candidat.

L'attribution de chaque lot a lieu par le *Collège Communal* au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex æquo*, la préférence sera donnée à celui qui bénéficie de la plus petite superficie de terrains communaux pris en location.

Clauses contractuelles

Article 8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

Article 9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

Article 10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Si le bail est constaté par acte authentique, le soumissionnaire supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé, le soumissionnaire procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

Article 12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

En cas de cessation de l'activité agricole par le preneur, ce dernier est tenu d'en informer le bailleur par courrier dans un délai de maximum 3 mois après la fin de l'activité. Les parties mettrons dès lors fin au bail.

Article 13. Durée et montant du fermage

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours le et se terminant le.....;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme et des conditions prévues par le présent cahier des charges. Le bailleur pourra refuser la prolongation en cas de non-respect, par le preneur des conditions fixées par le présent cahier des charges ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon)

Article 14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement la premier novembre de chaque année et pour la première fois le 1^{er} novembrepar virement au compte suivant :

- IBAN :
- Ouvert au nom de : Administration communale de Manhay

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire.

L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux de 9% l'an, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Le retard de paiement donne lieu à un rappel adressé sous pli recommandé et comptabilisé au coût de 10€ à charge du retardataire.

Le défaut de paiement prolongé endéans plus d'un an entraînera donnera la droit à la commune de reprendre immédiatement la libre disposition du bien.

Article 15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Article 16. Jouissance du bien et servitudes

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant le présent bail, les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera d'office à la prescription des servitudes actives et/ou effectives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 17. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 18. Maintien et entretien des éléments topographiques

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 19. Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

Article 20. Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique

Article 21. Implantation, maintien et modalités de gestion des couverts spécifiques à vocation environnementale

Si le bailleur public est une société de droit public au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme, le contrat peut contenir la clause prévue à l'article 21 de cet arrêté.

Article 22. Limitation ou interdiction des apports en fertilisants

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Article 23. Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre

Il du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des praires à haute valeur biologique.

Article 24. Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 25. Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

Article 26. Construction

Le preneur est tenu en tout point au respect strict du CoDT dans son ensemble.

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments qu'il lui faut entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

Article 27. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

Article 28. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

Article 29. Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

Article 30. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 31. Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.
- Aucune indemnité ne peut être réclamée au bailleur en cas de cession ou cessation d'activité concernée par le présent bail.

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme et transmettre une notification écrite au bailleur.

La cession privilégiée permet au preneur de transmettre les terres exploitées sous certaines conditions avec pour effet de faire repartir le bail à zéro pour une première période de 9 ans.

Pour bénéficier de cette cession privilégiée :

- La cession doit avoir lieu au profit d'un descendant du cédant ou enfants adoptifs de l'exploitant ou ceux de son conjoint, de son cohabitant légal ou aux conjoints ou cohabitants légaux de ces personnes ;
- La cession doit être notifiée au bailleur dans les 3 mois de sa mise en œuvre ;
- Le cessionnaire doit être titulaire d'un diplôme ou certificat agricole (tels qu'arrêtés par le Ministre de l'Agriculture) ou justifier d'une expérience suffisante de minimum 1 an dans la profession ;
- Le bailleur ne doit pas avoir manifesté son intention de vendre le bien dans les 9 mois précédant la cession.

Une cession non-autorisée ou non notifiée expose le preneur à la résiliation du bail par le bailleur.

Article 32. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

Article 33. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Article 34. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Article 35. Obligations du preneur

Le preneur est tenu de cultiver lui-même ses lots d'une manière continue et régulière. Il est également tenu de veiller au bon entretien des terrains, faute de quoi le bailleur se réserve le droit de résilier le bail sans que le preneur ne puisse réclamer aucun dédommagement quelconque.

Le preneur est tenu de cultiver, fumer et ensemercer les biens en temps et saisons convenables et selon les règles d'une bonne culture telle qu'elle se pratique dans la région.

Sous réserve du respect des règles fixées par le CODT ou autres réglementations, Le preneur élaguera, d'après les instructions du propriétaire, les arbres, les haies croissant sur les biens loués et se paiera au moyen du bois coupé ; le bailleur peut vendre et faire abattre les arbres croissant sur le bien loué pendant le cours du bail et les remplacer par d'autres, ce en toute saison, sans devoir une indemnité. Les haies devront être taillées par le preneur. L'arrachage des haies existantes et la plantation de nouvelles haies sont soumis à autorisation du Collège Communal.

Article 36. Indemnités

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de fermage pour quelque cause que ce soit, stérilité, grêle, déficit de contenance ou autres cas fortuits.

Article 37. Droits du bailleur

La Commune se réserve le droit de reprendre, moyennant préavis de 6 mois, et conformément aux prescriptions légales en la matière, telles parcelles de biens ruraux qui seraient destinées à être utilisées comme terrains à bâtir ou pour des travaux de nécessité publique.

La Commune se réserve également le droit de reprendre, moyennant préavis de 6 mois, les biens ruraux situés en zone de service, zone artisanale ou zone de loisirs au plan de secteur.

Toutefois, la congé visé au présent article ne pourra être donné que pour une date postérieure à la date normale d'enlèvement de la récolte croissant sur les parcelles concernées.

Article 38. Preneur pensionné

Conformément aux dispositions légales, le bailleur pourra donner congé à un preneur pensionné. Pour être considéré comme tel, le preneur doit répondre aux trois conditions suivantes :

1. Il a atteint l'âge légal de la retraite ;
2. Il bénéficie d'une pension de retraite ou de survie ;
3. Il ne peut indiquer aucun repreneur à son exploitation.

Si ces conditions sont réunies le bailleur mettra fin au bail moyennant un congé avec préavis de 1 an afin de remettre celui-ci en location à une exploitation viable.

Dès que le preneur a atteint l'âge légal de la retraite, le bailleur pourra demander au preneur s'il bénéficie d'une pension par exploit d'huissier, par courrier recommandé ou par courrier simple, daté et signé.

Le preneur a alors 2 mois pour apporter lui-même la preuve qu'il est toujours en activité et ne perçoit pas de pension de retraite. A contrario, si celui-ci bénéficie d'une pension, il peut renseigner la personne susceptible de reprendre son exploitation.

Cette personne doit être :

- Soit un de ses descendants (y compris enfants adoptifs) ;
- Soit un des descendants de son conjoint ou de son cohabitant légal ;
- Soit le conjoint ou le cohabitant légal de ses descendants ou de ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal.

Si le preneur ne peut fournir la preuve de son maintien en activité sans indemnités ou le nom d'un repreneur pour son exploitation, il se verra donner congé pour ce motif.

Article 39. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à Collège Communal de Manhay, voie de la Libération 4, 6960 Manhay.

Pour approbation, du cahier des charges et de ses annexes, ainsi arrêtés à Manhay, en séance publique du conseil communal du

Article 40. Tribunaux compétents

Dans le cas d'un litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne sont compétents.

Annexe 1 – Description des biens mis en location

	Numéro du lot à attribuer			
Région agricole				
Commune et division				
Adresse/ lieu-dit				
Section et numéro ^[1]				
Superficie				
Revenu cadastral				
Zone du plan de secteur				
Autres caractéristiques ^[2]				
Montant fermage légal				
	Bâtiment n°	Bâtiment n°	Bâtiment n°	Bâtiment n°
Commune				
Code postal				
Rue et n° ou lieu-dit				
Revenu cadastral non-indexé				
Région agricole				
Nombre de chambres				
Équipements				

Propriétaire du bâtiment				

Annexe 2 – Modèle de soumission

Je soussigné(e) / Nous soussigné(e)s (*) :

- Madame/Monsieur(*)..... (*nom et prénoms*),
- né(e) le..... (*date*), domicilié(e)
à (*adresse*) inscrite à la Banque carrefour des
entreprises sous le numéro et dont le siège d'exploitation est situé
à
- Madame/Monsieur(*)..... (*nom et prénoms*),
- né(e) le..... (*date*), domicilié(e)
à (*adresse*) inscrite à la Banque carrefour
des entreprises sous le numéro et dont le siège d'exploitation est situé
à
- La société(*) dont le siège social est situé
à (*adresse*), inscrite à la Banque carrefour des
entreprises sous le numéro, ici représentée par
Madame/Monsieur(*)..... (*nom et prénoms*) , né(e)
le..... (*date*), en sa qualité de en vertu
de (*article des statuts ou délégation éventuelle*) et dont le siège
d'exploitation est situé à
-

Ci -après dénommé(s) le soumissionnaire,

Déclare :

- me porter soumissionnaire, au taux du fermage légal, pour la prise en location du lot n°[3] tel
que décrit au cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics
de (*nom du propriétaire public*) ;
- avoir pris connaissance des conditions du cahier des charges susvisé et s'engager à s'y conformer ;
- joindre à la présente soumission, les pièces justificatives suivantes(*) :
 - une copie :
 - du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ; ou
 - de la convention de reprise ; ou
 - du contrat de travail ; ou
 - de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en
qualité d'agriculteur ;
 - une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d'identification
ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images
représentants celles-ci ou ou, si le soumissionnaire n'introduit pas celle-ci, d'une copie des
baux et/ou des actes de propriété des terres qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur
l'honneur des terres qu'il exploite ;
 - déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'amende environnementale ;
 - copie des attestations des administrations sociales et fiscales suivantes :
 -
 -
 -
 -

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

- Copie de la carte d'identité du soumissionnaire, du plus jeune membre de l'association en cas d'association de fait, du plus jeune administrateur en cas de société ;
- Copie des baux en cours portant sur des terres appartenant à un propriétaire public ;
-
-
- le cas échéant, avoir déjà transmis dans le cadre de la soumission pour le lot n° de la présente procédure de mise en location les pièces justificatives suivantes [\[4\]](#) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à, le

Nom(s) et prénom(s) du/des soussigné(s) suivis de sa/leurs signature(s) :

Annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions

Ce procès-verbal concerne l'ouverture des soumissions déposées pour la location sous bail à ferme de biens publics de (*nom du propriétaire public*).

Aujourd'hui, le (date) à (heure précise), au (adresse), je/nous

soussigné(e)(s) (nom, prénom et qualité),

déclare/déclarons :

- avoir procédé en séance publique à l'ouverture des soumissions dans le cadre de la location des parcelles reprises à l'annexe 1 du cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics ;
- avoir reçu (*nombre*) enveloppe(s) scellée(s) ;
- avoir ouvert les enveloppes susmentionnées et lu les soumissions lesquelles ont été consignées et classées par lot à attribuer dans le tableau ci-après.

Lot n°1
Identité du soumissionnaire
Lot n°2
Identité du soumissionnaire
Lot n°3
Identité du soumissionnaire

Remarques[\[5\]](#) :

La séance est levée à (heure).

Signatures :

Le Président de séance,	Les membres,
(Nom, prénom et qualité)	(Nom, prénom et qualité)

Annexe 4 – Critères d’attribution et moyens de preuve

1. Critères prévus à l’article 7

Critère	Moyen de preuve
<p>Âge du soumissionnaire et nombre d’années d’installation dans la fonction d’agriculteur</p> <p>*Sera retenu la date la plus ancienne d’installation dans la profession d’agriculteur ou assimilée</p>	<p>Copie de la carte d’identité du soumissionnaire et attestation officielle de début d’activité</p> <p>- Si la soumission émane d’une société : la copie de la carte d’identité du plus jeune administrateur, ou à défaut du plus jeune membre de l’association ;</p>
<p>Superficie agricole utilisée de l’exploitation</p> <p>*Pour déterminer la superficie globale tenir compte de la somme de l’ensemble des terrains agricoles que le soumissionnaire exploite personnellement en qualité de propriétaire et de locataire</p> <p>Augmenté de l’ensemble des terrains agricoles que son conjoint vivant sous le même toit ou le (la) cohabitant(e) avec lequel (laquelle) il constitue un couple, exploite lui aussi en qualité de propriétaire et de locataire.</p>	<p>Une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d’identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu’il exploite en ce compris toutes les images représentants celles-ci ou OU</p> <p>Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées OU</p> <p>Attestation sur l’honneur des terres exploitées</p>
<p>Proximité de l’exploitation par rapport au bien</p> <p>2 sous-critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> Distance avec la parcelle exploitée par le soumissionnaire la plus proche de la parcelle concernée par la demande. Distance entre l’exploitation et la parcelle concernée par la demande. 	<p>Une copie par extrait de la dernière demande unique reprenant ses données d’identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu’il exploite en ce compris toutes les images représentants celles-ci ou OU</p> <p>Cartographie + copie des baux et/ou des actes de propriété des terres exploitées OU</p> <p>Attestation sur l’honneur des terres exploitées</p>
<p>Superficie de terres appartenant à la Commune déjà exploitée par le soumissionnaire</p> <p>*Pour fixer la superficie des terrains loués par le (la) soumissionnaire, tenir compte de l’ensemble des terrains communaux qu’il (elle) loue déjà ajouté à ceux qui sont déjà loués par son conjoint vivant sous le même toit ou au (à la) cohabitant(e) avec lequel (laquelle) il (elle) forme un couple.</p>	<p>Copie des baux en cours portant sur des biens appartenant à un propriétaire public</p>

2. Critères complémentaires

Critère	Moyen de preuve
<p>Être exploitant joignant la parcelle à louer</p>	<p>Extrait cadastrale démontrant la propriété du bien ou copie du bail de location démontrant l’exploitation de celui-ci</p>
<p>Avoir un siège d’exploitation situé dans l’entité villageoise de l’ancienne commune sur le territoire duquel les terrains sont mis en location.</p>	<p>Déclaration sur l’honneur et adresse du siège d’exploitation concerné.</p>

Annexe 5. Grille de pondération

1. Critères prévus à l’article 7

1. Age du soumissionnaire	
Variation du critère	Nombre de points attribués

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Inférieur à 35 ans	20
Entre 35 et 40 ans inclus	15
Supérieur ou égal à 41 ans	5
1. Années dans la fonction	
Variation du critère	Nombre de points attribués
Inférieur à 5 ans	10
Entre 5 et 35 ans inclus	5
Supérieur ou égal à 35 ans	0
2. Superficie agricole utilisée ci-après dénommée SAU, par rapport à la superficie minimale de rentabilité, ci-après dénommée SmR et à la superficie maximale de rentabilité, ci-après dénommée SMR	
Variation du critère	Nombre de points attribués
SAU hors superficie du bien < SmR	20
SmR < SAU hors superficie du bien ≤ SMR	$20 \times 1 - (SAU/SMR)$
SAU augmentée de la superficie du bien < SmR	Majoration de 5 points
3. Proximité de l'exploitation par rapport au bien - additionner 3.1. et 3.2.	
3.1. Distance par rapport à la limite de la parcelle la plus proche	
Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	Distance la + courte/distance de la demande *10
3.2. Distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation	
Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
La plus courte	10
La plus longue	0
Situation intermédiaire	Distance la + courte/distance de la demande *10
4. Distribution des biens appartenant à un propriétaire public – additionner 4.1. et 4.2.	
4.1. Sans tenir compte de la superficie du bien à attribuer - additionner 4.1.1., 4.1.2. et 4.1.3.	
4.1.1. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
SAU initiale la plus faible	4
SAU initiale la plus élevée	0
Situations intermédiaires	SAU initiale la + faible/SAU de la demande *4
4.1.2. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Nombre d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Nombre d'hectares appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	SAU initiale la + faible/SAU de la demande *4
4.1.3. Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	4
Pourcentage d'hectares de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	SAU initiale la + faible/SAU de la demande *4
4.2. En tenant compte de la superficie du bien à attribuer	
Variation du sous-critère	Nombre de points attribués
Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus faible	8

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Pourcentage de biens appartenant à un propriétaire public le plus élevé	0
Situations intermédiaires	SAU initiale la + faible/SAU de la demande *4

* suivant la méthode décrite aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

2. Critères complémentaires

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

5. Parcelle joignante	
Être exploitant joignant la parcelle à louer	Nombre de points attribués
Joignant	10
Non joignant	0
6. Siège d'exploitation dans la même ancienne commune	
Avoir un siège d'exploitation situé dans l'entité villageoise de l'ancienne commune sur le territoire duquel les terrains sont mis en location.	Nombre de points attribués
Siège dans la même ancienne commune	10
Siège dans une autre ancienne commune	0

Annexe 6. Arrêté ministériel établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

5 DÉCEMBRE 2019. — Arrêté ministériel établissant les superficies minimales et maximales de rentabilité pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, pris en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme », l'article 12, § 7, alinéas 3 et 7, remplacés par le décret du 2 mai 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité, l'article 4;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne,

Arrête :

Art.1er: Les superficies minimales de rentabilité pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 sont fixées, comme suit, pour :

Région agricole	Province	Superficie minimale de rentabilité (hectares)
L'Ardenne	Hainaut	60
	Luxembourg	70
	Namur	70
La Campine Hennuyère	Hainaut	60
Le Condroz	Hainaut	65
	Liège	70

	Namur	70
La Fagne	Hainaut	60
	Namur	65
La Famenne	Hainaut	65
	Liège	70
	Luxembourg	65
	Namur	70
La Haute Ardenne	Liège	55
La Région Herbagère	Liège	55
	Luxembourg	65
La Région Jurassique	Luxembourg	70
La Région Limoneuse	Brabant wallon	70
	Hainaut	70
	Liège	70
	Namur	70
La Région Sablo-Limoneuse	Brabant wallon	70
	Hainaut	65

Art. 2. Les superficies maximales de rentabilité pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 sont fixées, comme suit, pour :

Région agricole	Province	Superficie maximales de rentabilité (hectares)
L'Ardenne	Hainaut	105
	Luxembourg	125
	Namur	125
La Campine Hennuyère	Hainaut	125
Le Condroz	Hainaut	125
	Liège	130
	Namur	130
La Fagne	Hainaut	120
	Namur	125
La Famenne	Hainaut	115
	Liège	120
	Luxembourg	120
	Namur	125
La Haute Ardenne	Liège	115
La Région Herbagère	Liège	125
	Luxembourg	145
La Région Jurassique	Luxembourg	120
La Région Limoneuse	Brabant wallon	150
	Hainaut	145
	Liège	150
	Namur	150
La Région Sablo-Limoneuse	Brabant wallon	140
	Hainaut	130

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Namur; le 5 décembre 2019.

W. BORSUS

[1] Sur base du plan cadastral ou d'un plan dressé par un géomètre-immobilier annexé au présent cahier des charges

[2] Exemples : prises d'eau, captage d'eau, etc.) et/ou, le cas échéant, description du bien telle que reprise au plan dressé par le géomètre (par exemple : dénomination du lot, liseré, etc.)

[3] Pour rappel : le soumissionnaire preneur remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte soumissionnaire.

Les soumissions doivent être transmises conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du cahier des charges.

[4] Voir article 4 du cahier des charges

[5] Indiquez les faits et incidents intervenus lors de la séance d'ouverture des soumissions.

8) **AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET DU LOCAL DES JEUNES À L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE DOCHAMPS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-22 relatif au marché "Auteur de projet pour la rénovation d'une partie de la toiture et du local des jeunes à l'ancien presbytère de Dochamps" établi par le service des Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220071) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-22 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la rénovation d'une partie de la toiture et du local des jeunes à l'ancien presbytère de Dochamps", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220071).

9) AUTEUR DE PROJET POUR AMÉNAGEMENTS DE SÉCURISATION ROUTIÈRE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE (2 VOLETS) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-21 relatif au marché "Auteur de projet pour aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune - 2 volets : Volet 1 : Création d'effets de porte à l'entrée des villages selon la fiche-projet PCDR Agenda 21 local, et le Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune" établi par le service des Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches fermes et conditionnelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/733-60 (n° de projet 20220048) et article 423/731-60 (n° de projet 20220015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/02/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-21 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune (2 volets) Volet 1 : Création d'effets de porte à l'entrée des villages selon la fiche-projet PCDR Agenda 21 local, et le Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune", établis par le service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/733-60 (n° de projet 20220048) et article 423/731-60 (n° de projet 20220015).

4/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10) AUTEUR DE PROJET POUR L'AGRANDISSEMENT ET ADAPTATION DU CENTRE MÉDICAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-18 relatif au marché "Auteur de projet pour l'agrandissement et l'adaptation du centre médical." établi par le service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00€, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Luxembourg - FIC - Collège provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 812/723-60 (n° de projet 20220044) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention de la Conseillère Madame CORNET;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-18 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'agrandissement du centre médical.", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00€, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province du Luxembourg - FIC - Collège provincial, Place Léopold 1 à 6700 Arlon.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 812/723-60 (n° de projet 20220044).

11) RESTAURATION DE L'HORLOGE DE L'ÉGLISE SAINT-HUBERT DE HARRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-11 relatif au marché "Restauration de l'horloge de l'église Saint-Hubert de Harre";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.600 € hors TVA ou 7.986,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie Patrimoine AWap, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 7.500,00 € ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/72360 :20220053.2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-11 et le montant estimé du marché "Restauration de l'horloge de l'église Saint-Hubert de Harre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.600 € hors TVA ou 7.986,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWap, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 Namur.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/72360 :20220053.2022 .

12) FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LA CRÈCHE DE MALEMPRÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-26 relatif au marché "Fourniture de matériel pour la crèche de Malempré" établi par le service des Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier), estimé à 2.560,00 € hors TVA ou 3.097,60 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Equipements divers), estimé à 8.881,15 € hors TVA ou 10.746,19 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 3 (Matériel divers), estimé à 717,00 € hors TVA ou 867,57 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.158,15 € hors TVA ou 14.711,36 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 835/741-98 (n° de projet 20220029) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de la petite enfance, Madame MOTTET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-26 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour la crèche de Malempré", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.158,15 € hors TVA ou 14.711,36 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 835/741-98 (n° de projet 20220029).

13) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DOUBLE-CABINE D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-30 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette double-cabine d'occasion" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00€ hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220063) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-30 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette double-cabine d'occasion", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.500,00€ hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220063).

14) ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Considérant le cahier des charges N° 2022-29 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le service travaux" établi par le service des Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.500,00€ hors TVA ou 46.585,00€, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220063) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/02/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-29 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le service travaux", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.500,00€ hors TVA ou 46.585,00€, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220063).

15) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 31/12/2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 31/12/2021 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête sans remarque le procès -verbal de vérification de caisse ci-joint.

16) CENTRALE D'ACHAT UNIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (DGM-BLTIC-EWBS-DGPE-DAJ) - CONVENTION D'ADHÉSION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et de centrale d'achat ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que le Service public de Wallonie, Secrétariat général (S.P.W. S.G.) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit des communes ; qu'il propose de réaliser au profit des communes des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Vu la notification, en date du 10 janvier 2022, par le Service public de Wallonie Secrétariat général de la nouvelle convention d'adhésion et des nouvelles règles de fonctionnement de sa centrale d'achat, notamment la résiliation des conventions antérieures et l'adaptation à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;

Considérant que cette adaptation impliquera que la commune adhérente sera invitée à marquer son intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer ses quantités maximales de commandes ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation à la centrale d'achat unique S.P.W. S.G. (DGM- BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) sont précisées dans la convention intitulée « *Convention d'adhésion - Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)* » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, nous serons tenus, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément notre intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et
- Communiquer une estimation du volume maximal de nos commandes potentielles ;

Considérant que sans cette manifestation d'intérêt et la communication d'un volume maximal, il nous sera impossible de commander au travers du marché considéré ;

Considérant que les envois par mail seront privilégiés pour les manifestations d'intérêt et qu'il nous est demandé de communiquer une adresse mail unique et générique pour notre entité ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion des manifestations d'intérêt, il nous est suggéré l'utilisation d'un numéro unique en guise d'identifiant unique (cet identifiant est le numéro RRW qui est constitué du numéro de TVA précédé du nombre 20 – en l'absence de numéro de TVA, le numéro RRW est constitué du numéro BCE précédé du nombre 2) ; que cet identifiant devra obligatoirement être indiqué dans tout formulaire complété ainsi que dans nos correspondances avec la centrale d'achat ;

Considérant que les dépenses ordinaires et extraordinaires relatives aux marchés de fournitures et de services commandés dans le cadre de la centrale d'achat unique du S.P.W. S.G. seront financées par l'inscription de crédits aux budgets ordinaires et extraordinaires des prochains exercices ;

Vu la convention à conclure intitulée « *Convention d'adhésion - Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)* » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/01/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET et la Directrice générale Madame MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat unique du Service public de Wallonie, Secrétariat général (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Convention d'adhésion - Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)* » annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver ladite convention d'adhésion à conclure entre notre Administration et la Région wallonne.

(La commune ne passera par cette centrale que pour les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles. Elle n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez les fournisseurs de la Région Wallonne).

Article 3 : De communiquer :

- l'adresse mail suivante pour les manifestations d'intérêt : smohy@manhay.org

- le numéro unique suivant en guise d'identifiant unique : 20.216.695.921

Article 4 : De financer les dépenses ordinaires et extraordinaires relatives aux marchés de fournitures et de services commandés dans le cadre de la centrale d'achat unique du S.P.W. par l'inscription de crédits aux budgets ordinaires et extraordinaires des prochains exercices.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

17) PROPRETÉ PUBLIQUE - ACQUISITION DE MOYENS DE VIDÉOSURVEILLANCE - APPEL À PROJETS 2021 - DÉCLARATION D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

Vu le Code wallon de la démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement les articles L1120-30 et L1124-40 §1er-3°;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire

Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance stipulant, entre autres, que le responsable du traitement des images ne peut prendre la décision d'installer des caméras dans un lieu ouvert qu'après avoir obtenu du conseil un accord, sous réserve d'un avis favorable donné par le chef de corps de la zone de police Famenne-Ardenne ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD), d'application depuis le 25 mai 2018;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 06.09.2021 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature pour obtenir une aide financière en vue d'acquérir des caméras de surveillance en vue de lutter contre les déchets sauvages et les dépôts clandestins auprès du SPW ARNE – DSD ;

Vu l'appel à projet 2021 permettant aux communes d'introduire leur candidature pour participer à l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (SPW ARNE) et de Be WaPP asbl; Considérant que le formulaire doit être transmis au SPW complété et accompagné de toutes les annexes requises pour le 15 septembre 2021 au plus tard;

Considérant que la Commune de Manhay souhaiterait placer 10 caméras de surveillance temporaires et 5 leurres sur le Territoire communal de Manhay (lieu ouvert - *"Tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voiries"* sur le Territoire communal de Manhay.) en plusieurs lieux déterminés et où des incivilités environnementales sont commises de façon récurrente tels que repérés sur une cartographie ; Que celles-ci seront placées à l'extérieur

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

et filmeront sur le domaine public, les lieux indiqués comme étant problématiques, au vu des actes délictueux qui y sont commis.

Considérant que les caméras seront des caméras "fixes temporaires" tel qu'indiqué dans le "Guide sur la vidéosurveillance, pour un cadre de vie sans déchet. Guide juridique et technique" joint en annexe ; Que ces caméras visent à l'amélioration de la propreté publique (nuisance et incivilités) ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité publique et la lutte contre les délits propres à instaurer un sentiment d'insécurité; Que le visionnage en temps réel sera possible tel que défini dans le "Guide sur la vidéosurveillance, pour un cadre de vie sans déchet. Guide juridique et technique";

Considérant que le responsable du traitement des données est l'Administration communale de Manhay sise Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY représentée par sa Directrice générale et son Conseillé en prévention; Que le délégué à la protection des données est représenté par le DPO; Que le fonctionnement prévu est le suivant : La caméra installée en un lieu, est opérationnelle mais ne déclenche l'enregistrement que suivant un mouvement qui survient dans le champ d'action de la caméra ainsi nommé : « A déclenchement automatique », via un enregistrement sur : « SmartCard, réseau LTE, Réseau GSM; Que la consultation en directe ou à postériori est possible »;

Considérant que l'accès aux images et aux données à caractères personnels sera donné à l'agent constatateur, le fonctionnaire sanctionnateur provincial, les agents DNF ayant la qualité d'OPJ/APR, et au responsable du traitement des données, sans préjudice aux compétences du Bourgmestres et de la police locale ».

Vu le plan de localisation des caméras joint en annexe et reprenant les endroits suivants:

Villages	Rue	Lieux
Forge à l'Aplez	Route de Lamorménil	Gare du tram
Grandmenil	Route d'Erezée	Trou du loup
La Fosse	Route du moulin	Monument Lecart
Lamorménil	Route du Tracé Route de Lamorménil	Monument Canadien Coin pique-nique
Malempré	Chemin de Giveur Derrière la tour et Rue Saint-Martin	Coin pique-nique Abris de bus
Manhay	Rue du Vicinal Chemin de la salle	Parking en-dessous de Bel Air Parking du centre sportif
Odeigne	Route de l'Auneu	Coin pique-nique
Vaux-Chavanne	Route de Lierneux Route de Lierneux	Cabane à livres Parking sur la route de Jevigné (300- 400 m après le recyparc sur la droite)
Canettes		
La Fourche	Pierré des Forges	Accotements
Manhay	Vieux Chemin de La Vaux	Accotements
Vaux-Chavanne	Rue Sur les Monts	Accotements

Considérant que les images enregistrées ne seront pas conservées plus d'un mois si elles ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'en identifier le ou les auteur(s). (La loi ne fixe pas de délai maximal de conservation lorsque des faits se sont produits et que les images peuvent servir comme preuve). Le RGPD (article 5.1.e) impose toutefois au responsable du traitement de déterminer une durée maximale de conservation. En ce qui nous concerne, pour la conservation la plus longue, nous optons pour la durée de la prescription de l'infraction la plus longue;

Considérant qu'à l'entrée du lieu surveillé, un pictogramme réglementaire sur le fond et en la forme, signalant l'existence d'une surveillance par caméra, sera apposé ; Que le panneau devra comprendre le pictogramme réglementaire (dimensions minimales de 60 cm par 40 cm), sera en aluminium avec une épaisseur d'au moins 1,5 mm ; Qu'il comportera les mentions suivantes :

- "Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007" ;
- "Administration communale de Manhay" Voie de la Libération N° 4 à 6960 MANHAY, Tél : (32)86.45.03.10, Email : xxxxxxxxxxxx ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

- *l'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, ou le numéro de téléphone, le représentant de l'administration communale qui peut être contacté ;*
- *le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance.*

Considérant que le marché ne sera engagé que si le dossier de candidature est retenu par le pouvoir subsidiant et que si la Commune reçoit le subside (75%) en conséquence;

Vu le rapport de Monsieur SOMMELETTE Daniel, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, du 01/09/2021 nous informant de son avis favorable et ces recommandations et considérations; Lequel précise, en outre, en ces termes : « *Je tiens tout d'abord à vous informer de mon soutien quant à cette initiative qui ne pourra que renforcer d'une part le sentiment de sécurité sur le territoire concerné par ce projet et d'autre part de lutter contre les incivilités et ce, de manière complémentaire au travail policier classique* ». Et d'ajouter : « **Précisons à ce sujet que la lutte contre les incivilités et les nuisances représente l'une des priorités de notre plan zonal de sécurité 2020-2025** » ;

Considérant que cette dépense est estimée plus ou moins à la somme de 10.000€ HTVA;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de l'Environnement, Monsieur HUET J.C. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1/ Marque son accord sur la participation de notre Commune à l'appel à projet 2021 permettant aux communes d'introduire leur candidature pour participer à l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (SPW ARNE) et de Be WaPP asbl;

2 /Accepte, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, le placement et la mise en service de caméras de surveillance temporaires sur le lieu ouvert du territoire de la Commune de Manhay tel que représenté sur le plan de localisation des caméras joint en annexe

Les images filmées ne seront pas conservées plus d'un mois si elles ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'en identifier l'auteur.

3 / Charge le Collège (responsable du traitement des images) d'établir une déclaration en bonne et due forme au plus tard la veille de la mise en service des caméras de surveillance. Cette déclaration se fait en ligne et devra notamment comprendre les éléments suivants :

- *une attestation déclarant que le système de surveillance par caméras est conforme aux principes énoncés par la loi du 21 mars 2007 et par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;*
- *la date de l'avis positif du conseil communal (après consultation du chef de corps) ainsi que la durée de validité ;*
- *la localisation des caméras de surveillance (les emplacements des caméras devront être indiqués sur une carte géographique intégrée au formulaire en ligne).*

Cette déclaration doit être vérifiée annuellement par le déclarant et mise à jour si nécessaire. En cas d'absence de validation annuelle, les données peuvent être considérées comme non valides et supprimées.

4 / Charge le Collège (responsable du traitement des images) de tenir un registre des activités.

18) PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – AGENDA 21 LOCAL – RÉALISATION D'UNE VOIE LENTE MIXTE DU NORD AU SUD DE LA COMMUNE JUSQU'À LA FRONTIÈRE COMMUNALE ET QUI SE PROLONGE JUSQU'À EREZÉE, COMMUNE VOISINE – PROJET TRANSCOMMUNAL – APPROBATION DE LA CONVENTION-FAISABILITÉ

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2017 approuvant le projet de Programme communal de Développement rural – Agenda 21 Local de la Commune de Manhay ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 19 janvier 2017, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR – Agenda 21 Local, et a sélectionné conjointement des fiches-projets pour laquelle solliciter des conventions-faisabilité ; que la cinquième fiche-projet à introduire dans le cadre de la cinquième convention-faisabilité est intitulée :

- "Réalisation d'une voie lente mixte du nord au sud de la commune jusqu'à la frontière communale et qui se prolonge jusqu'à Erezée, commune voisine – Projet transcommunal" – phases 1, 1 bis et 2 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 février 2017, a approuvé l'avant-projet de PCDR – Agenda 21 Local ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR – Agenda 21 Local réceptionné par la Commune en date du 20 février 2017 ;

Vu la délibération du Collège du 12 juillet 2021 proposant d'introduire dans le cadre de la cinquième convention-faisabilité, la fiche-projet suivante « Réalisation d'une voie lente mixte du nord au sud de la commune jusqu'à la frontière communale et qui se prolonge jusqu'à Erezée, commune voisine – Projet transcommunal » phase 1 (Fays/Dochamps), phase 1bis (Dochamps/Forge à l'Aplez) pour un montant total estimé de 1.745.840€ TVAC (765.000€ subvention DR, 980.840€ part communale) + phase 2 (Les liaisons avec les communes limitrophes) pour un montant estimé de 1.187.010,48€ TVAC;

Vu le courriel du 14 février 2022 émanant de Monsieur Edgard GABRIEL nous faisant parvenir le projet de convention-faisabilité 2022 relatif au développement rural - phase 1 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider ladite convention-faisabilité ; que cette dernière est à renvoyer dès que possible à Monsieur GABRIEL dûment signée et paraphée ;

Considérant que le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet «Réalisation d'une voie lente mixte du nord au sud de la commune jusqu'à la frontière communale et qui se prolonge jusqu'à Erezée, commune voisine – Projet transcommunal» - PHASE 1; que suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Phases	FP : « Réalisation d'une voie lente mixte du Nord au Sud de la commune jusqu'à la frontière communale et qui se prolonge jusqu'à Erezée, commune voisine »	Assiette de la subvention	REGION WALLONNE		COMMUNE de MANHAY	
			Développement Rural			
Phase I	Phase I : Réalisation du tronçon entre Fays et Freneux (Dorsale N-S)					
2022	Montant des travaux	705.170,80	80%	564.136,64	20%	141.034,16
	Etude, coordination et surveillance (8%)	61.319,20	80%	49.055,36	20%	12.263,84
	TOTAL Phase I	766.490,00		613.192,00		153.298,00
Phase II	Phase II : Projet transcommunal Manhay - Erezée : réalisation du tronçon entre Freneux et Forge à l'Aplez (via Dochamps le long du TTA)					
2022-2023	Travaux (Tranche 1 ≤ 850,000,00 €)	850.000,00	90%	765.000,00	10%	85.000,00
	Travaux (Tranche 2 > 850,000,00 €)	35.224,00	0%	0,00	100%	35.224,00
	Etude, coordination et surveillance (8%)	76.976,00	0%	0,00	100%	76.976,00
	TOTAL Phase II	962.200,00		765.000,00		197.200,00
Phase III	Phase III : Tronçons qui connectent les villages à la dorsale N-S					
2024	Montant des travaux	770.000,00	80%	616.000,00	20%	154.000,00
	Etude, coordination et surveillance	77.000,00	80%	61.600,00	20%	15.400,00
	TOTAL Phase III	847.000,00		677.600,00		169.400,00
Phase IV	Phase IV : Réalisation de liaisons douces intra-villages					
2025	Montant des travaux	750.000,00	80%	600.000,00	20%	150.000,00
	Etude, coordination et surveillance	75.000,00	80%	60.000,00	20%	15.000,00
	TOTAL Phase IV	825.000,00		660.000,00		165.000,00
	TOTAL EURO - 4 Phases	3.400.690,00		2.715.792,00		684.898,00
	TOTAL EURO - Phase I	766.490,00		613.192,00		153.298,00

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Considérant que le coût global, pour la phase 1 "Réalisation du tronçon entre Fays et Freyneux (dorsale Nord-Sud) est estimé à 766.490,00€ et le montant global estimé de la subvention pour la phase 1 est estimé à 613.192,00€ ;

Considérant que la provision pour l'étude du projet est fixée à 20.000,00€ ;

Vu la convention-faisabilité en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.02 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/02/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 25/02/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la convention-faisabilité liée à la PHASE 1, en ce compris le programme financier et la fiche-projet n°1.02_«Réalisation d'une voie lente mixte du nord au sud de la commune jusqu'à la frontière communale et qui se prolonge jusqu'à Erezée, commune voisine – Projet transcommunal».

Le coût global, pour la phase 1 "Réalisation du tronçon entre Fays et Freyneux (dorsale Nord-Sud) est estimé à 766.490,00 € (subvention estimée à 613.192,00€).

19) RÈGLEMENT REDEVANCE – ACTIVITÉS PRÉVUES DANS LE PROGRAMME C.L.E. (PLAINES DE VACANCES, ACCUEIL EXTRASCOLAIRE)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme les "Plaines de Vacances", l'accueil extrascolaire, ...;

Attendu que ces activités représentent un coût et qu'en conséquence, il convient de fixer les prix de la participation des enfants à ces activités ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2015 approuvant le programme C.L.E. ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 quant au règlement-redevance pour les activités prévues dans le programme C.L.E. ;

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications à ce règlement-redevance ;

Vu l'accord de la CCA ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2022 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevine Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, les redevances communales relatives à la participation des enfants aux activités prévues dans le programme C.L.E.

Article 2 :

Les redevances sont fixées comme suit :

1. Plaines de vacances pour les enfants de 2 ½ à 12 ans durant le mois de juillet et les congés d'hiver et de printemps (accueil à l'école de Grandmenil). Inscription pour minimum une semaine complète.

Les activités sont organisées de 9h00 à 16h30, collations, boissons et potage à midi compris.

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

- 30€ par enfant/semaine pour le premier enfant pour les enfants de la commune et 25€ pour les enfants suivants d'une même famille ;
- 40€ par enfant/semaine pour le premier enfant pour les enfants hors commune et 35€ pour les enfants suivants d'une même famille.

La redevance est due avant le début des activités. Elle est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de la commune.

Pour prétendre à un remboursement, l'absence doit être justifiée par un certificat médical.

Le remboursement sera calculé au prorata du nombre de jour d'absence mentionné sur celui-ci.

Un accueil est organisé par la commune avant et après les plaines :

Le montant de la redevance est fixé :

- De 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00 : 1,00€ par heure pour le 1^{er} enfant et 0.50€ pour les enfants suivants d'une même famille. Toute heure entamée est due.
- A partir de 18h00, la redevance est fixée à 2.50€ par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamé sera dû.

La redevance relative à la garderie doit être payée dans le délai prévu par la facture transmise par l'administration communale

2. Accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi, congés pédagogiques et petits congés

Accessibilités : Ecole de Grandmenil. Accessible à tous les enfants de 2 ½ à 12 ans inscrits dans l'une des écoles de la commune (communale ou de la fédération Wallonie Bruxelles) ou domiciliés au sein de la Commune.

a. Tous les mercredis après-midi

- De 12h10 à 18h00 : La redevance est fixée à 1.00€ de l'heure par enfant et à partir de 3h d'accueil, un forfait de 5€ est demandé (collation comprise) et de 4€ pour les enfants suivants d'une même famille.
- Transport scolaire : lorsque l'enfant emprunte le transport scolaire pour se rendre à l'école et/ou rentrer à son domicile et qu'il est pris en charge par l'équipe de l'accueil extrascolaire, aucune redevance ne sera due.
- À partir de 18h00 : La redevance est fixée à 2.50€ par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera dû.
- L'accueil est aussi accessible lors de certains congés scolaires mais aussi lors de journées pédagogiques et toujours sur inscription dès 07h00 à 18h00.
- De 7h00 à 18h00 : La redevance est fixée à 1€ de l'heure pour le premier enfant et 0.50€ l'heure pour les enfants suivants de la même famille. Toute heure entamée est due.
- À partir de 18h00 : La redevance est fixée à 2.50€ par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera dû.

c. Pour les congés d'automne et de détente.

- De 7h00 à 18h00 : La redevance est fixée à 1€ de l'heure pour le premier enfant et 0.50€ l'heure pour les enfants suivants de la même famille. Toute heure entamée est due
- À partir de 18h00 : la redevance est fixée à 2.50€ par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera dû.

La redevance relative à l'accueil doit être payée dans le délai prévu par la facture transmise par l'administration communale

3. Accueil extrascolaire communal

Accessibilités : Ecoles communales de Malempré, Grandmenil, Vaux-Chavanne, Oster, Dochamps, Harre, Odeigne

Sans réservation, accessible à tous les enfants de 2 ½ à 12 ans inscrits au sein de l'école et pendant la période scolaire. Lors de circonstances exceptionnelles, une demande devra être faite auprès de l'accueillante pour accueillir votre enfant plus tôt.

- De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00 la redevance est fixée à 1€ de l'heure pour le premier enfant et 0.50€ de l'heure pour le deuxième enfant et les suivants de la même famille. Toute ½ heure entamée est due. Tarif applicable si accueil exceptionnel avant 7h00.

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

- À partir de 18h00 : la redevance est fixée à 2.50€ par ¼ heure ; tout ¼ d'heure entamée sera du.
- Transport scolaire : lorsque l'enfant emprunte le transport scolaire pour se rendre à l'école et/ou rentrer à son domicile et qu'il est pris en charge par l'équipe de l'accueil extrascolaire, aucune redevance ne sera due.

La redevance relative à l'accueil doit être payée dans le délai prévu par la facture transmise par l'administration communale

Article 3 :

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. Euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20) MOTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES SACS BLEUS SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET NOTAMMENT AU SEIN DE LA COMMUNE DE MANHAY

Vu l'art. L1112-30 du CDLD ;

Considérant la mise en place de l'outil « sac bleu » dans la province de Luxembourg à l'instar des autres provinces belges ;

Considérant le coût du rouleau de sacs bleus et l'incitant qu'il peut devenir auprès de notre population quant à la nouvelle procédure de tri ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 09.11.2021 relative à la "Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2022" et décidant de retirer à chaque catégorie de redevables 1 rouleau de sacs gris et d'ajouter des sacs PMC :

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables + 10 sacs "fraction résiduelle" + 1 rouleau de 20 sacs PMC ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables + 30 sacs "fraction résiduelle" + 2 rouleaux de 20 sacs PMC ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables + 40 sacs "fraction résiduelle" + 3 rouleaux de 20 sacs PMC ;

Considérant que garantir l'obtention d'un minimum de rouleaux de sacs par ménages ou par secondes résidences inscrites au 1er janvier de l'exercice permettrait selon nous d'accroître son usage et développer l'adhésion au sein de notre population ;

Considérant la volonté du Conseil de voir la situation s'adapter en ce sens ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De solliciter de FOST + la gratuité annuelle pour :

- 1 rouleau de 20 sacs PMC pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 2 rouleaux de 20 sacs PMC pour les ménages constitués de 2 à 4 personnes ;
- 3 rouleaux de 20 sacs de PMC pour les ménages constitués de 5 personnes et plus ;

inscrits comme tel au premier janvier de l'exercice.

2. D'interpeller IDELUX sur la plus-value obtenue de motivation personnelle quant au tri et le résultat qualitatif supérieur obtenu.

3. De solliciter IDELUX afin de porter nos revendications auprès de FOST + ou tout autre organisme capable d'aboutir au résultat attendu.

21) RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA C.C.A.T.M.

Le Conseil communal prend connaissance de la démission de Monsieur Rosario AGNELLO en tant que membre effectif de la CCATM;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.;

Considérant qu'en son article 5, le règlement d'ordre intérieur stipule ce qui suit: "Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission communale sont d'application;

Considérant que Monsieur AGNELLO n'a pas de membre suppléant, il y a lieu de considérer que la réserve est épuisée;

Considérant que ce renouvellement partiel devra respecter toutes les formalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une CCATM;

Considérant que le CoDT prévoit:

- 1) que le Collège lance l'appel public dans le mois de la décision d'installation ou de renouvellement de la commission;
- 2) que l'appel public aux candidatures soit annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information s'il existe, le site internet de la commune s'il existe;
- 3) que le modèle de l'avis doit être conforme au modèle qui figure en annexe 2 du CoDT;
- 4) que le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de procéder au renouvellement partiel de la CCATM.

Pour se faire, décide ce qui suit:

- 1) l'appel public sera lancé le mercredi 16 mars 2022 pour se clôturer le 15 avril 2022;
- 2) les avis seront placés aux endroits habituels d'affichage;

3) l'avis sera inséré dans les pages du journal publicitaire distribué gratuitement, suivant: Le Vlan - les Annonces de l'Ourthe,

4) l'avis sera inséré sur le site internet de la Commune à partir du 16 mars 2022.

Les candidatures devront nous parvenir soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt à la commune contre accusé de réception, soit par courrier électronique.

22) APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Considérant que conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural a été créée par le Conseil Communal de la commune de Manhay ;

Vu la décision de notre assemblée relative à la constitution de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur quant au fonctionnement de cette commission ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur établi par la F.R.W. ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural :

" Règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural de MANHAY

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de MANHAY en date du 22 mai 2014.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- *Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),*
 - *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.*
 - *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.*
- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),*
 - *De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.*
- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR,*
 - *De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.*
 - *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.*
 - *De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention*
 - *D'assurer l'évaluation de l'ODR.*
 - *D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.*

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de MANHAY.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politiques, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de MANHAY sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de MANHAY sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel."

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Vu le rapport 2021 de la Commission Locale de Développement Rural reprenant :

1. en annexe 1, la situation générale de l'opération ;
2. en annexe 2, le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
3. en annexe 3, le tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé (décompte final < 10 ans) ;
4. en annexe 4, le rapport de la CLDR ;
5. en annexe 5, la programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de Développement rural Monsieur LOOS et le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2021 de la Commission Locale de Développement Rural.

24) DÉCLASSEMENT D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE À ROCHE-À-FRÊNE ET PRINCIPE DE VENTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclassement d'un excédent de voirie (route des Roches, Roche-A-Frêne) introduite par Monsieur Jean-Marc JAMOULLE (...), joignant la parcelle cadastrée MANHAY-HARRE, 3^{ème} Division, Section B n° 1393 E et englobé dans le jardin du propriétaire ;

Considérant que le déclassement est sollicité par l'intéressé afin d'intégrer cet espace déjà utilisé dans sa propriété qui est délimitée par un muret ;

Considérant que ce déclassement n'entraînera aucun changement pour les usagers de la voirie ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 16 juillet 2021 par le Bureau d'Etudes « C.A.R.T. » ;

Considérant que conformément au décret du 06 février 2014 précité, la demande a été déposée durant 30 jours à dater du 03 novembre 2021 afin de procéder à l'enquête telle que prescrite par ledit décret ; que cette enquête publique, clôturée en date du 02 décembre 2021 n'a donné lieu à aucune réclamation ni à aucune observation ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 novembre 2021 au 02 décembre 2021 et qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ni d'aucune observation.

Article 2 : Du déclassement d'un excédent de voirie (route des Roches, Roche-A-Frêne) d'une contenance mesurée de 52 centiares joignant la parcelle cadastrée MANHAY-HARRE, 3^{ème} Division, Section B n° 1393 E, telle que reprise au plan de mesurage établi en date du 16 juillet 2021 par le Bureau d'Etudes « C.A.R.T. » .

Article 3 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit du riverain.

Article 4 : Conformément à la circulaire datée du 23 février 2016 portant que les opérations immobilières des pouvoirs locaux, Section 2 § 1er et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de l'excédent de voirie déclassé.

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Article 5 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 6 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 7 : Expédition de la présente décision sera transmise :

-au demandeur ;

-aux riverains ;

-à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR

-à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON

-à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

25) VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE SITUÉE À ODEIGNE

Vu la demande du 31 août 2020 émanant de Madame BASTIN Ingrid, (...) relative à l'acquisition d'une partie de parcelle communale sise à MANHAY-ODEIGNE, cadastrée Division V, Section B, n° 2 A2, jouxtant sa propriété;

Vu le plan de mesurage établi en date du 25 septembre 2020 par Monsieur HENRY Jean-Luc, Géomètre-Expert Immobilier, fixant à 65 m² la surface du terrain à vendre ;

Vu la décision prise, en date du 12 octobre 2020, décidant de confier l'expertise de cette partie de parcelle à Maître DUMOULIN Vincent ;

Vu l'attestation établie par Maître DUMOULIN Vincent en date du 19 octobre 2020 estimant ce bien à 35 Euros le m²;

Considérant que suite aux travaux de fouilles effectués en date du 20 janvier 2021 par les fontainiers communaux il apparaît qu'un canal d'écoulement des eaux de ruissellement traverse ledit bien ;

Considérant que sur base de cet élément, Maître DUMOULIN a précisé que l'estimation de terrain à bâtir à 35 € n'était plus valable ; qu'il faut plutôt parler de terrain de jardin estimé à 7,5 € le m² ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2021 de proposer à l'intéressée d'acquérir cette partie de terrain au prix de 25 Euros le m², à savoir 1.625 Euros hors frais ;

Considérant que l'intéressée a marqué son accord cette proposition de prix en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 18 août 2021 au 02 septembre 2021 informant la population de la mise en vente d'une partie de la parcelle d'une contenance de 65 m² et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. De vendre à Madame BASTIN Ingrid, (...), une contenance mesurée de 65 m², à prendre dans la parcelle communale sise à MANHAY-ODEIGNE, cadastrée Division V, Section B, n° 2 A2 ;
2. De consentir cette vente pour le prix de 25 Euros le m², à savoir 1.625 Euros hors frais ;
3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître DUMOULIN ;
4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de l'acquéreur.

26) VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE ET D'UNE REMISE À VAUX-CHAVANNE

Vu la demande du 25 juillet 2019 émanant de Monsieur GROSEMANS Patrick, (...) relative à l'acquisition de la remise communale sise à MANHAY-VAUX-CHAVANNE, cadastrée Division VI, Section A, n° 1206P, jouxtant sa propriété;

Vu le plan de mesurage établi en date du 06 novembre 2020 par Monsieur HUBIN François – Géomètre-Expert Immobilier, fixant à 83,76 m² la surface du terrain à vendre ;

Vu la décision prise, en date du 1^{er} février 2021, décidant de confier l'expertise de cette partie de parcelle ainsi que de la remise à Maître DUMOULIN Vincent ;

Vu l'attestation établie par Maître DUMOULIN Vincent en date du 27 mai 2021 estimant ce bien à 1.500 Euros ;

Vu le courrier du 14 juillet 2021 de l'intéressé marquant son accord sur la proposition de prix qui lui a été adressée, à savoir 1.500 Euros hors frais;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 18 août 2021 au 02 septembre 2021 informant la population de la mise en vente d'une partie de la parcelle, comprenant une remise, et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. De vendre à Monsieur GROSEMANS Patrick, (...) une contenance mesurée de 83,72 m², comportant une remise, à prendre dans la parcelle communale sise à MANHAY-VAUX-CHAVANNE, cadastrée Division VI, Section A n° 1206P;
2. De consentir cette vente pour le prix de 1.500 Euros hors frais ;
3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître DUMOULIN ;
4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de l'acquéreur.

Madame Françoise CORNET quitte la séance avant la discussion du point.

27) ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE À EREZÉE/MORMONT

Considérant que dans le courant de l'année 2014, le Collège communal avait contacté Madame GENA Marianne, (...) pour l'achat de sa parcelle sise à EREZEE, cadastrée Division III, Section B, n° 1855/2 d'une contenance de 01 are ;

Considérant que cette demande d'acquisition fait suite à une requête du Comité de la Salle de Deux-Rys dans le cadre de l'agrandissement de l'espace de jeux et de convivialité situé à côté de la Salle du village « Al Turbine » ;

Considérant que Madame GENA Marianne a marqué son accord pour la vente dudit bien pour la somme de 125 Euros, aux conditions suivantes :

- Vérification, après réalisation des travaux, que la tranchée est bien efficace et qu'il n'y a pas, de nouvelle formation d'une mare ;
- Entretien régulier de cette tranchée ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur les conditions émises pour cette acquisition;

Considérant que le dossier, transmis en date du 08 octobre 2014 au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau pour la réalisation de l'acte, n'a jamais obtenu suite ;

Considérant qu'en réponse au courrier du 23 juin 2021 émanant du Collège communal, Madame GENA Marianne a confirmé, en date du 1^{er} son juillet 2021, son accord sur la vente de ladite parcelle aux conditions précitées ;

Vu le plan de mesurage, dressé en date du 12 mai 2014, par Monsieur José WERNER, Géomètre-Expert fixant la contenance à acquérir à 01 are ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN

Sur proposition du Collège communal ;

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1. D'acquérir une contenance mesurée de 01 are à prendre dans la parcelle sise à EREZEE, cadastrée Division III, Section B, n° 1885/2 appartenant à Madame GENA Marianne;
2. De consentir cette acquisition pour la somme de 125 Euros et aux conditions émises par la venderesse ;
3. D'approuver le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN ;
4. Les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;
5. Solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.

La conseillère Madame CORNET rentre en séance.

28) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE À HAUTE-MONCHENOULE

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2017 décidant, suite à la demande de Monsieur et Madame MOTTE, dit FALISSE, (...) du déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 11) situé à Haute Monchenoule, d'une contenance mesurée de 04 ares 36 centiares joignant les parcelles sises à MANHAY-GRANDMENIL, Haute Monchenoule n° 4, cadastrées Division I, Section D, n° 1502^E, C, 1501D, 1494D et E ;

Vu le rapport d'expertise, établi en date du 13 janvier 2020, par Mr François HUBIN conjointement avec le Géomètre des demandeurs Monsieur José WERNER, fixant la valeur vénale de cet excédent de voirie déclassé à la somme de 6000 Euros ;

Vu la décision du Collège communal du 03 février 2020, marquant son accord de principe pour vendre cet excédent de voirie déclassé à Monsieur et Madame MOTTE, dit FALISSE, pour la somme de 6000 Euros, hors frais augmenté du coût de l'expertise s'élevant à la somme de 175,45 Euros TVA comprise ;

Considérant que les prénommés ont marqué leur accord sur cette proposition de prix en date du 05 janvier 2021;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 14 mars 2018 au 30 mars 2018 informant la population de la mise en vente de l'excédent de voirie susmentionné et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De vendre à Monsieur et Madame MOTTE, dit FALISSE, un excédent de voirie déclassé, d'une contenance mesurée de 04 ares 36 centiares joignant les parcelles sises à MANHAY-GRANDMENIL, Haute Monchenoule n° 4, cadastrées Division I, Section D, n° 1502^E, C, 1501D, 1494D et E, appartenant aux intéressés, tel que figuré sous liseré orange au plan de mesurage dressé en date du 11 septembre 2017 par la SPRL « José WERNER » ;
2. De consentir cette vente pour le prix de 6000 Euros majoré du coût de l'expertise s'élevant à 175,45 Euros TVA comprise ;
3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître Vincent DUMOULIN.
4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge des acquéreurs.

29) CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMUNE / C.P.A.S. / INTÉGRA PLUS – PROLONGATION

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2021 décidant de conclure, pour l'année 2021, une convention avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Vu la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Intégra Plus, le C.P.A.S. de Manhay et la Commune pour l'année 2022 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS et le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Suite de la séance du Conseil communal du 08 mars 2022.

- De s'associer avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire.
- De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant.
- La présente convention est conclue pour l'année 2022.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 22h30'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
